



Motifs de la décision

établie au titre de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement
dans le cadre des décisions réglementaires des autorités publiques, ayant une incidence sur
l'environnement, soumises aux modalités de participation du public

Objet : Ouverture et clôture de la chasse pour la saison 2024-2025

Pièces associées :

- Projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025,

Contexte :

Le projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse réglemente et/ou rappelle les conditions relatives à l'exercice de la chasse dans le département du Loiret pour la campagne 2024-2025. Il fixe en particulier les dates, les horaires et certaines conditions spécifiques de chasse. Il traite ainsi :

- l'ouverture et la clôture générale ;
- la chasse du gibier sédentaire ;
- les chasses commerciales ;
- les horaires quotidiens de chasse ;
- La chasse en temps de neige.

Les prescriptions applicables sont issues du Code de l'environnement, de décrets nationaux, du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) et, pour certaines, de décisions validées par les instances locales.

L'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse 2024-2025 a reçu un avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) lors de la réunion du 27 février 2024. Il est également approuvé par le Président de la fédération départementale des chasseurs et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Rappel des modalités de consultation :

Pour mémoire, la procédure de participation du public correspondante s'est déroulée de la manière suivante :

- Une « note de présentation » conforme à l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement, un dossier informatif et le projet d'arrêté ont été mis à disposition par voie électronique en étant hébergés sur le site internet des services de l'État du Loiret.
- La consultation était ouverte du 22 mars au 11 avril 2024 inclus. Les observations du public devaient être faites par voie électronique par courriel adressé à ddt-seef-consult@loiret.gouv.fr.

le tableau recensant les observations du public, ainsi que la présente synthèse de ces observations portant les motifs des décisions seront rendus publics sur le site internet des services de l'état du loiret pendant une durée de 3 mois, au plus tard à la date de publication de l'arrêté.

Motifs de la décision :

Sur toute la durée de la consultation, quatre avis ont été enregistrés. Ces retours ont été faits dans les règles et sont recevables. Les quatre avis sont favorables aux projets d'arrêtés mais des suggestions de modifications ont été émises.

Deux avis sont favorables sans réserves ni remarques.

Un avis précise la date d'ouverture de la chasse pour le lièvre d'Europe, le 29 septembre et non le 1^{er} octobre comme inscrit dans le projet d'arrêté.

L'autre avis rappelle que les dates d'ouverture de la chasse au faisan pour le GIC du Nan et de la Laye s'applique même si le GIC ne présente pas de plan de gestion cynégétique pour la prochaine saison cynégétique. De plus, cet avis émet une remarque concernant une nouvelle disposition réglementaire.

« Le tir des sangliers dans les parcelles agricoles en cours de récoltes est désormais encadré par la loi, par le biais de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié par l'arrêté du 28 décembre 2023. Comme le décline cet arrêté modifié, en son article 6 :

Est interdit en action de chasse et pour la destruction des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, y compris par le rabat, l'emploi du tir de tout engin automobile, y compris à usage agricole. Cette disposition ne fait pas obstacle au tir, depuis un poste fixe matérialisé, du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récoltes. »

Une phrase précisant cette nouvelle disposition a été inscrite dans l'arrêté.

Les remarques formulées ne remettent pas en cause le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le Loiret pour la campagne 2024-2025. Après modification de l'arrêté pour une prise en compte des remarques émises, il pourra donc être proposé à la signature de la Préfète en l'état.